



Commune de MAREST SUR MATZ  
14 ROUTE DE COMPIEGNE  
60490 MAREST SUR MATZ

**ARRETE DU MAIRE**  
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire

<b>Département</b> BEAUVAIS
<b>Arrondissement</b> COMPIEGNE
<b>Canton</b> THOUROTTE

**Arrêté N° 07/2023**

Le maire de MAREST SUR MATZ

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,

Monsieur VERNEY FLORIAN

demeurant 10 RUE PRINCIPALE  
60490 MAREST SUR MATZ

agissant (1) en qualité de Secrétaire de l'Association MAREST-EN-FÊTES

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée  
CONCOURS DE PÉTANQUE

qui aura lieu le 22/04/2023

à CHEMIN DES ETANGS  
60490 MAREST SUR MATZ

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur VERNEY FLORIAN est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à CHEMIN DES ETANGS 60490 MAREST SUR MATZ pour une durée de 07 heures le 22/04/2023 de 14h à 20h , à l'occasion de la manifestation dénommée CONCOURS DE PÉTANQUE.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à .... du matin.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs

contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ( ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

**à MAREST SUR MATZ**

Le 17/03/2023

(1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...

(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.

(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.



**Maire, Christian LÉPINE**

**Signature et cachet**